

INTERPELLATION

Auteur UDC, par Jérôme Desmeules (suppl.) et Jean-Luc Addor
Objet Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir!
Date 11.12.2014
Numéro 3.0160

Le dernier jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les renvois de familles de requérants d'asile comptant des mineurs dans le cercle familial, de la Suisse vers l'Italie a de quoi nous interpeller. Aujourd'hui, à la lumière de cette décision juridique, quelles sont encore la force et la valeur de l'accord de Dublin et celles des accords bilatéraux en matière de politique migratoire signés entre la Suisse et l'UE?

Par ce jugement, les juges de Strasbourg ne permettent plus à la Suisse de renvoyer vers l'Italie des requérants d'asile, conformément aux accords de Schengen/Dublin, alors même que ce pays devrait pleinement remplir son rôle de premier pays d'accueil de l'espace Schengen et donc traiter les dossiers de requérants d'asile qui entrent en Europe par l'Italie.

En fois de plus, des juges étrangers prennent les décisions pour notre pays et impactent directement la politique migratoire que la Suisse entend mener. Cette affaire est la démonstration des conséquences fâcheuses d'une imbrication de plus en plus importante de notre pays dans des traités internationaux. La Suisse a perdu une très grande partie de sa souveraineté dans le cadre de l'immigration et du droit d'asile.

La suppression d'un contrôle indépendant aux frontières, l'immigration et la subordination à la jurisprudence de la CEDH causent des dommages graves à la Suisse. Par ce jugement des juges étrangers se sont basés sur un accord international pour interdire à la Suisse l'application d'un autre traité international. Cette affaire illustre l'absurdité de la situation dans laquelle s'est mis notre pays.

Ce jugement pourrait désormais entraver, voire empêcher d'une manière générale le renvoi de requérants d'asile vers l'Italie ou d'autres pays de l'Union européenne. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'on connaît l'attractivité que la Suisse exerce sur les requérants d'asile.

Conclusion

1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie?
2. Des personnes prises en charge par le secteur de l'asile valaisan sont-elles concernées par cette décision?
3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays?
4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse?
5. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme la Suisse devra dans certains cas contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du Canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi?